RÈGLEMENT (CEE) N° 2428/85 DE LA COMMISSION

du 28 août 1985

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 2183/81 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1976/85 (2), et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 2183/81 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2118/84 (4), détermine à son article 1er paragraphe 2 le montant évalué des frais d'égrenage du coton, et à son article 4 paragraphe 1 les frais de trituration ; que ces frais ayant augmenté depuis lors, il convient de modifier leur montant en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2183/81 est modifié comme suit :

1) à l'article 1er paragraphe 2, le chiffre « 13,70 » est remplacé par le chiffre « 14,25 » ;

2) à l'article 4 paragraphe 1, le chiffre « 7,67 » est remplacé par le chiffre « 8,00 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(2) JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 35.
(4) JO n° L 195 du 25. 7. 1984, p. 30.